|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | ECE/MP.PRTR/2017/CRP.2 |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties au Protocole sur les registres   
des rejets et transferts de polluants à la Convention   
sur l’accès à l’information, la participation du public   
au processus décisionnel et l’accès à la justice   
en matière d’environnement

**Troisième session**

Budva (Monténégro), 15 septembre 2017

Point 5 d) de l’ordre du jour provisoire

**Programme de travail et fonctionnement du Protocole :  
Arrangements financiers**

Décision III/3 sur les arrangements financiers   
au titre du Protocole sur les registres des rejets   
et transferts de polluants[[1]](#footnote-2)\*

Décision prise par la Réunion des Parties

*La Réunion des Parties au Protocole*,

*Rappelant* l’alinéa h) du paragraphe 2 de l’article 17 du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (Protocole sur les RRTP) à la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (Convention d’Aarhus), qui dispose, notamment, que la Réunion des Parties étudie la possibilité d’établir par consensus des arrangements financiers en vue de faciliter l’application du Protocole,

*Rappelant également* ses décisions I/3 et II/4, qui établissent un plan provisoire de contributions volontaires alimenté par des contributions des Parties, des Signataires et d’autres États ayant choisi de participer au plan,

*Reconnaissant* la nécessité :

a) De faire en sorte que des ressources suffisantes soient disponibles pour la mise en œuvre du programme de travail pour la période 2018-2021 pour le Protocole, adopté par la décision III/2 ;

b) D’établir un plan de contributions financières qui soit transparent et ouvert à toutes les Parties et à tous les Signataires, ainsi qu’aux États et organisations souhaitant y contribuer ;

c) D’arrêter, des arrangements financiers qui garantiront la stabilité et la prévisibilité des sources de financement, en s’appuyant sur les principes du partage équitable de la charge, de la responsabilité et d’une saine gestion financière ;

*Estimant par ailleurs* que certaines organisations et entités non étatiques, comme les fondations caritatives, peuvent souhaiter contribuer financièrement aux activités inscrites au programme de travail du Protocole et devraient être encouragées à le faire,

*Notant avec regret* l’arrivée toujours tardive de la plupart des contributions et la répartition inéquitable de la charge financière, plusieurs Parties et Signataires n’ayant apporté aucune contribution,

*Estimant* que les arrangements financiers arrêtés au titre du Protocole devront être revus périodiquement par la Réunion des Parties afin qu’ils demeurent stables et prévisibles et que les charges soient équitablement partagées,

1. *Décide* de continuer à maintenir le plan provisoire de contributions volontaires tel qu’il est mentionné dans sa décision II/4 (voir ECE/MP.PRTR/2014/4/Add.1), afin de couvrir le coût des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l’ONU, fondé sur les principes suivants :

a) Les Parties veillent collectivement à ce que le coût des activités inscrites au programme de travail qui n’est pas imputé sur le budget ordinaire de l’ONU soit couvert par le plan de financement ;

b) Aucune Partie ni aucun Signataire n’est censé verser une contribution inférieure à 500 dollars des États-Unis pour une année civile donnée pour la mise en œuvre du programme de travail pour le Protocole ;

c) Les contributions sont versées en espèces et ne sont pas affectées à une activité particulière ;

d) Les contributions additionnelles peuvent être versées en espèces ou apportées en nature et peuvent être affectées à une activité particulière ;

e) Les contributions en espèces sont versées par l’intermédiaire du Fonds d’affectation spéciale de la CEE pour la coopération technique locale (projet relevant de la Convention d’Aarhus/du Protocole sur les RRTP) ;

f) Dans la mesure du possible, et pour autant que les procédures budgétaires internes des Parties le permettent, les contributions pour une année civile donnée devraient, de préférence, être versées au plus tard le 1eroctobre de l’année précédente, de façon à couvrir les dépenses de personnel pour assurer le bon fonctionnement du secrétariat, en priorité, ainsi que l’exécution efficace et en temps voulu des activités prioritaires inscrites au programme de travail ;

g) Les Parties annoncent, si possible, avant l’adoption d’un programme de travail par la Réunion des Parties, le montant de la contribution financière annuelle ou pluriannuelle et la contribution en nature qu’elles comptent apporter. Les Signataires ainsi que les autres États et les organisations intéressés souhaiteront peut-être aussi indiquer quelle sera, en principe, leur contribution ;

2. *Prie* les Parties d’apporter leur contribution sur une base annuelle ou pluriannuelle en vue de couvrir le coût des activités inscrites au programme de travail, conformément au plan visé au paragraphe 1 ;

3. *Invite* les Signataires, les autres États et les organismes publics intéressés, ainsi que le secteur privé, conformément à la version révisée de 2009 des Lignes directrices sur la coopération entre l’Organisation des Nations Unies et le secteur privé[[2]](#footnote-5), à apporter leur contribution, en espèces ou en nature, en vue de couvrir les coûts du programme de travail ;

4. *Demande* aux pays en transition de financer, dans la mesure du possible, leur participation aux activités ;

5. *Demande* aux organisations internationales qui mènent des activités dans les pays en transition d’appuyer la participation de représentants de ces pays et d’organisations non gouvernementales aux réunions et autres activités au titre du Protocole ;

6. *Encourage* les Parties qui ont par le passé fait preuve de générosité dans le versement de leur contribution à maintenir leur niveau de contribution ;

7. *Encourage également* les Parties qui n’ont pas encore apporté de contribution, ou dont la contribution a été modeste, à verser des contributions ou à augmenter leur contribution au cours des cycles budgétaires actuel et futur de façon à permettre une répartition équitable de la charge financière pour la mise en œuvre du programme de travail, et demande à cet égard au Bureau de prendre contact avec ces Parties, selon qu’il convient ;

8. *Prie* le secrétariat d’allouer au Fonds d’affectation spéciale de la Convention, et conformément aux règles de gestion financière de l’ONU, le 1er octobre de chaque année au plus tard, la somme nécessaire à la prorogation des contrats du personnel du secrétariat financés sur des fonds extrabudgétaires pour l’année suivante, en priorité, ainsi que les fonds nécessaires à la réalisation des activités du premier trimestre de l’année suivante ;

9. *Prie également* le secrétariat de suivre les dépenses et d’établir des rapports annuels à l’intention du Groupe de travail des Parties, conformément aux règles de gestion financière de l’ONU, pour faire en sorte que le montant des contributions corresponde à celui des fonds nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail ;

10. *Prie* le Groupe de travail des Parties d’étudier, à la lumière de ces rapports annuels, s’il serait nécessaire d’apporter des modifications au contenu ou au calendrier du programme de travail dans l’hypothèse où le montant des contributions effectives et/ou annoncées ne correspondrait pas à celui du financement requis ;

11. *Prie en outre* le secrétariat d’établir, pour chaque session de la Réunion des Parties, un rapport financier d’ensemble comprenant notamment des renseignements sur le montant des contributions en espèces au budget du Protocole et les contributions en nature qui ont été faites par les Parties ainsi que par d’autres États et par des organisations y participant, ainsi que sur la manière dont ces contributions ont été utilisées ;

12. *Charge* le Bureau et le Groupe de travail des Parties de rechercher, pendant la prochaine période intersessions, des solutions qui permettraient un financement plus prévisible, plus stable et plus équitablement partagé, et les prie de lui soumettre les propositions appropriées à sa quatrième session ;

13. *Prie* la Commission économique pour l’Europe d’allouer davantage de ressources au financement des travaux au titre de la Convention et de son Protocole, au vu de l’évaluation positive du sous-programme Environnement au cours de l’examen de la réforme de 2005 de la Commission[[3]](#footnote-6), compte tenu, entre autres, d’une utilisation équilibrée des ressources budgétaires ordinaires dans les différents sous-programmes ;

14. *Décide* d’examiner le fonctionnement du plan relatif aux dispositions financières à sa quatrième session.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

1. \* La version du présent document n’a pas été revue par les services d’édition.

   [↑](#footnote-ref-2)
2. Publiée par le Secrétaire général en novembre 2009. Disponible à l’adresse <http://business.un.org/en/documents/6602>. [↑](#footnote-ref-5)
3. Voir le Rapport biennal de la Commission (1er avril 2011-11 avril 2013) (*Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément no 17* (E/2013/37-E/ECE/1464), annexe III, chap. II.A) à l’adresse http://www.unece.org/index.php?id=31965#/. [↑](#footnote-ref-6)